

un héritier et le rapport auquel il est tenu ; tandis qu'elle n'assimile pas au rapport la remise que doit faire à l'hérité le détenteur d'une chose héréditaire. Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de cassation, la vente avait été faite à l'un des héritiers ; l'héritier vendeur était décédé en laissant pour héritier l'un des cohéritiers. Il a été jugé que celui-ci ne pouvait pas agir contre l'acquéreur, car il était tenu de la garantie du chef de son auteur ; or, celui qui doit garantie ne peut pas évincer (1). S'il s'était agi d'un rapport, on n'aurait pas pu opposer l'exception de garantie.

551. La loi impose l'obligation du rapport aux *héritiers*. Cette expression ne désigne, en général, que les héritiers légitimes. Ce qui prouve que tel est le sens du mot *héritier*, en matière de rapport, c'est qu'il a fallu une disposition spéciale pour soumettre les enfants naturels à l'obligation du rapport (art. 760) : la loi l'appelle *imputation*. Comme l'imputation, dans l'opinion générale, est régie par des règles particulières, nous en traiterons séparément.

552. Le code donne parfois le nom de rapport à la réduction des libéralités qui excèdent la quotité disponible (art. 844, 866, 918). C'est une négligence de rédaction. La réduction n'a rien de commun avec le rapport, comme nous le dirons au titre des *Donations*. Nous renvoyons à ce titre les questions difficiles auxquelles donne lieu le rapport, combiné avec la réduction des libéralités qui excèdent le disponible.

§ II. Qui doit le rapport ?

N° 1. DE L'OBLIGATION DU RAPPORT.

553. *Tout héritier* doit le rapport, dit l'article 843. En droit romain, le rapport n'était dû qu'en ligne directe descendante, et la plupart de nos anciennes coutumes étaient restées fideles à ce principe, en dispensant les ascendants

(1) Rejet, 6 décembre 1854 (Daloz, 1855, 1, 19).

et les collatéraux du rapport des donations entre vifs (1). Il est difficile de donner une bonne raison de cette innovation. Si le rapport était fondé sur la volonté du législateur, on concevrait qu'il l'imposât à tout héritier venant à la succession du donateur ; mais le rapport n'a, en réalité, d'autre fondement que l'intention présumée du défunt. Cette présomption se comprend pour le père : il est censé vouloir l'égalité entre ses enfants, puisqu'il doit à tous une affection égale. D'un autre côté, il est d'usage que les parents fassent des donations à leurs enfants lors de leur mariage : les libéralités sont faites, d'ordinaire, comme une avance sur la succession future du donateur. Peut-on dire aussi que le défunt a la même affection pour des collatéraux ou des ascendants ? et s'il lui arrive de leur faire une libéralité, ne témoigne-t-il pas par là une prédilection au donataire ? On voit que le système du code n'est pas très-logique : tantôt c'est la volonté du législateur qui domine, tantôt la loi ne fait que présumer l'intention du défunt.

554. L'article 843 dit : *Tout héritier, même bénéficiaire*, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donation ou par legs. Il n'y a aucune raison pour ne pas soumettre au rapport l'héritier bénéficiaire. Le bénéfice d'inventaire n'a rien de commun avec les obligations des héritiers entre eux ; il ne concerne que les relations des héritiers avec les créanciers de la succession. A l'égard de ses cohéritiers, l'héritier bénéficiaire a les mêmes droits que l'héritier pur et simple ; il doit aussi être tenu des mêmes obligations.

555. L'article 846 porte : « Le donataire qui n'était pas héritier présumé lors de la donation, mais qui se trouve successible au jour de l'ouverture de la succession, doit également le rapport, à moins que le donateur ne l'en ait dispensé. » Voilà encore une de ces dispositions que l'on ne sait à quel principe rattacher. Au moment où la donation est faite, on ne peut certes pas dire que le dona-

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 539, note 1. Demolombe, t. XVI, p. 196, n° 171.

teur donne en avancement d'hoirie, puisque le donataire ne doit pas être son héritier. Une pareille libéralité est donc virtuellement dispensée du rapport, si l'on s'en tient à l'intention du donateur. Pourquoi la loi la soumet-elle néanmoins au rapport? La volonté du législateur l'emporte ici sur celle du disposant. Vainement dit-on que le donateur, s'il voulait dispenser le donataire du rapport, devait et pouvait faire la déclaration de dispense dans un acte postérieur, comme le veut l'article 918. Le donateur ne pourrait-il pas répondre qu'en donnant à un parent qui n'est pas son héritier présomptif, il a suffisamment manifesté l'intention de le dispenser du rapport? Logiquement il eût donc fallu exiger un acte par lequel le donateur soumette au rapport celui qu'il en avait dispensé (1).

556. Le rapport se fait entre cohéritiers pour rétablir ou pour maintenir l'égalité entre eux. Cela suppose que les héritiers succèdent *ab intestat*. S'ils sont appelés à la succession du défunt par testament ou par contrat, il ne peut plus être question de rapport. Le législateur présume que le défunt qui n'a pas disposé de son patrimoine veut l'égalité entre ses héritiers; mais si le défunt a lui-même distribué ses biens soit par testament, soit par contrat de mariage, la volonté expresse doit l'emporter sur la volonté présumée; pour mieux dire, il n'y a plus lieu à présumer la volonté de celui qui l'a exprimée, et qui avait le droit de déroger à l'égalité que l'on suit dans les successions *ab intestat* (2). Il peut aussi y avoir concours d'héritiers testamentaires et d'héritiers *ab intestat*; naît alors la question de savoir si l'héritier *ab intestat* doit le rapport aux légataires: nous y reviendrons.

556 bis. Aux termes de l'article 845, « l'héritier qui renonce à la succession peut cependant retenir le don entre vifs, ou réclamer le legs à lui fait, jusqu'à concurrence de la portion disponible. » Il va sans dire que l'héritier qui renonce ne peut pas être tenu au rapport; car il est censé

(1) Comparez Chabot, t. II, p. 445, nos 1-3 de l'article 846; Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 483, n° 701.

(2) Chabot, t. II, p. 493, n° 3 de l'article 857. Demolombe, t. XVI, p. 193, nos 172 et 173. Liège, 12 décembre 1835 (*Pasicrisie*, 1835, 2, 357).

n'avoir jamais été héritier (art. 785), et l'obligation du rapport n'est imposée qu'à l'héritier venant à la succession du donateur. Mais de ce qu'il n'est pas tenu au rapport, il ne suit pas nécessairement qu'il puisse conserver la donation ou réclamer le legs que le défunt lui a fait. Il est certain que le donateur qui fait une libéralité sans dispense de rapport entend faire une avance sur sa succession future; il n'entend donc pas donner une partie de son disponible. Si le donataire renonce à l'hérédité, ne renonce-t-il pas tacitement à une libéralité qui devait être imputée sur sa part héréditaire? Lui permettre de la retenir, n'est-ce pas lui permettre de jouir de sa part héréditaire, tout en cessant d'être héritier? Il est vrai que sa part est dévolue à ses cohéritiers, de sorte que la libéralité qu'il retient sera imputée sur le disponible. Cette faculté, que la loi donne à l'héritier, de transformer en une donation sur le disponible l'avance sur la succession qu'il a reçue, est difficile à justifier. Elle est en opposition avec la volonté du disposant, cela est certain; or, le rapport n'est-il pas fondé sur l'intention du donateur? et quand l'héritier a reçu une libéralité à charge de la rapporter, peut-il, contre la volonté du disposant, se dispenser du rapport et garder les biens donnés? Cela conduit à une conséquence très-inique. Le père fait à un de ses enfants un avancement d'hoirie équivalant à son disponible: peut-il encore faire des libéralités sur le disponible? Dans son intention, il conserve évidemment le droit d'en disposer, puisqu'il n'en a rien donné. Il fait donc des libéralités, soit à des étrangers, soit à ses enfants, par préciput. Puis l'enfant donataire par avancement d'hoirie renonce à la succession, et retient tout le disponible; par suite les autres libéralités tomberont, le défunt n'aura pu disposer de rien. Cela est plus qu'inique, c'est une violation du droit du défunt (1). Il en serait ainsi alors même que le défunt aurait déclaré expressément qu'il fait la donation en avancement d'hoirie. Cette déclaration du donateur ne peut pas avoir plus d'effet que

(1) Mourlon, *Répétitions*, t. II, p. 151, 152. Comparez Chabot, t. II, p. 387, n° 1 de l'article 845; Demolombe, t. XVI, p. 317, n° 257.

la présomption de la loi : toute donation faite à un successible, sans dispense de rapport, est un avancement d'hoirie, que le donateur le dise ou non (1). Le donateur qui, en faisant un avancement d'hoirie, veut se réserver la faculté de donner son disponible, doit ajouter à sa libéralité une condition résolutoire, en stipulant que la donation sera caduque si le donataire renonce à l'hérédité. Il eût été plus logique que le législateur prononçât cette caducité.

Il n'y a qu'une explication à donner de l'article 845 : l'héritier qui renonce, étant censé n'avoir jamais été héritier, est par cela même assimilé à un étranger qui aurait reçu une libéralité du défunt. Nous verrons, au titre des *Donations*, les conséquences importantes qui découlent de ce principe quand l'héritier renonçant est un réservataire. Il y a une conséquence qui concerne tout héritier : la part que le renonçant aurait eue s'il eût accepté l'hérédité profite aux autres héritiers, sans que ceux-ci soient tenus de rapporter la libéralité faite au renonçant. Vainement dirait-on que cette libéralité, dans l'intention du défunt, devait s'imputer sur la succession, et notamment sur la part de l'héritier donataire; par suite de la renonciation il n'y a plus d'héritier donataire, il n'y a plus qu'un étranger donataire; il s'en suit que la donation qu'il retient s'impute sur le disponible, et non sur la succession. Le cohéritier de la souche à laquelle appartient le renonçant profite, à la vérité, de la renonciation, mais il ne tient pas son droit du renonçant, celui-ci étant censé n'avoir jamais eu de droit; il succède en vertu de la loi, comme si le renonçant n'avait jamais existé. On ne peut pas l'obliger à rapporter la libéralité faite au renonçant, bien que cette libéralité fût imputable sur sa part héréditaire; car, par le fait de la renonciation, la libéralité est censée avoir été faite à un non-successible, elle est donc tout à fait étrangère aux cohéritiers de celui qui a renoncé (2).

(1) Zachariæ, t. IV, p. 440 et note 7, édition d'Aubry et Rau; Demolombe, t. XVI, p. 327, n° 262.

(2) Grenoble, 17 décembre 1855 (Dalloz, 1856, 2, 266). Zachariæ, édition

N° 2. CONDITIONS DU RAPPORT.

I. Il faut être donataire ou légataire.

557. L'article 843 dit que tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par *donation entre vifs* ou par *legs*. Il faut donc que l'héritier soit donataire ou légataire. Le conjoint survivant partage la communauté avec les héritiers du défunt, mais il n'est pas héritier, il est associé, donc il n'est pas tenu au rapport des dons ou legs que le défunt lui a faits (1). Il faut les deux conditions exigées par l'article 843 : être héritier et avoir *reçu* une libéralité du défunt. La loi dit que l'héritier doit rapporter ce qu'il a *reçu*; il ne suffit pas qu'une libéralité lui ait été promise; bien souvent une dot est promise sans être payée. S'il est prouvé qu'elle n'a pas été payée, il n'y a pas lieu au rapport. Le principe n'est pas douteux, la difficulté ne porte que sur la preuve, nous y reviendrons. Voici un cas qui s'est présenté devant la cour de cassation. Père et mère constituent une dot de quinze mille francs à leur fille; il est dit, dans le contrat de mariage, qu'elle sera remise aux futurs époux la veille de leur union, dont la célébration vaudra quittance de la dot, le futur époux consentant à en être chargé par le fait seul de cette célébration. Après le décès des parents, on procéda au partage, et le rapport fut demandé de la dot. La fille à laquelle la dot avait été promise produisit un acte notarié par lequel les constituants déclaraient que jamais ils n'avaient payé ni pu payer ladite dot. Il fut jugé que les enfants, en leur qualité de réservataires, avaient à la vérité le droit de repousser les actes portant atteinte à leur réserve et faisant fraude à la loi; mais que, dans l'espèce, on n'alléguait pas même la fraude; que les actes produits et toutes les circonstances de la cause prouvaient que les parents avaient toujours été dans l'impossibilité de rem-

d'Aubry et Rau, t. IV, p. 448 et note 3, et les auteurs qui y sont cités. Demolombe, t. XVI, p. 200, n° 177 et p. 257, n° 220.

(1) Bruxelles, 27 février 1832 (*Pasicrisie*, 1832, 2, 51).

plir leurs engagements ; que la fille, n'ayant rien reçu, ne devait rien rapporter (1).

Peu importe la raison pour laquelle la dot n'a pas été payée, il suffit qu'elle ne l'ait pas été, pour que le rapport n'en puisse être demandé. Si la femme renonce à sa dot en faveur des créanciers de son père tombé en faillite, ses cohéritiers peuvent-ils exiger qu'elle en fasse le rapport ? Il a été jugé que l'enfant doté ne représente pas ses frères et sœurs, en ce sens qu'il n'est pas tenu d'exiger dans leur intérêt l'accomplissement de la promesse du donateur ; il peut donc renoncer au bénéfice de la libéralité qui lui a été faite, faire remise des sommes promises ou les rendre si elles ont été payées. En effet, les héritiers n'ont de droit que sur les biens qui existent lors du décès et sur ceux qui doivent être rapportés ; or, ne doivent être rapportés que les biens réellement reçus du défunt : ce qui décide la question (2).

558. Les créanciers peuvent exercer les droits héréditaires de leur débiteur. Agissant au nom de l'héritier, ils le représentent, et sont tenus par conséquent de toutes ses obligations. C'est l'héritier lui-même qui est censé agir ; si donc il a reçu une libéralité du défunt, les créanciers doivent la rapporter. Cela n'est pas douteux. Mais il ne faut pas confondre les droits que l'héritier débiteur a sur la succession, en qualité d'héritier, et ceux qu'il a en qualité de créancier. Cela arrive quand le successible accepte sous bénéfice d'inventaire ; il a alors une double qualité : celle d'héritier et celle de créancier. Comme héritier, il doit le rapport, et par suite les créanciers le doivent, s'ils exercent ses droits héréditaires ; si l'héritier est créancier ; cette qualité est indépendante de celle d'héritier. Rien n'empêche donc les créanciers de réclamer contre la succession le paiement de ce qui est dû à leur débiteur. Peut-on leur opposer qu'ils doivent le rapport comme représentants de l'héritier ? Ils répondront qu'ils ne représentent pas l'héritier, qu'ils agissent au nom du créan-

(1) Rejet, 20 janvier 1864 (Daloz, 1865, 1, 222).

(2) Rouen, 29 avril 1847 (Daloz, 1847, 2, 195).

cier : n'exerçant pas de droit héréditaire, ils ne peuvent pas être tenus au rapport ; à l'exercice des droits du créancier, dit la cour de cassation, on ne peut opposer l'obligation du rapport (1).

559. Du principe qu'il faut être donataire ou légataire pour être tenu au rapport, suit que l'on ne doit jamais le rapport pour autrui. Le code consacre des conséquences de ce principe dans les articles 847-849. Il faut nous y arrêter, parce que ces dispositions ont donné lieu aux interprétations les plus diverses, et il importe d'en fixer le sens, à cause des fausses conséquences que l'on en déduit en matière de dispense de rapport.

L'article 847 est ainsi conçu : « Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession sont toujours réputés faits avec dispense du rapport. Le père venant à la succession du donateur n'est pas tenu de les rapporter. » L'article 849 contient une disposition analogue : « Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible sont réputés faits avec dispense du rapport. » En apparence, ces deux articles sont fondés sur une présomption d'interposition de personnes. Le texte dit que les dons faits au fils du successible, ou à son conjoint, sont réputés faits avec dispense du rapport ; là où il y a dispense de rapport, il y a obligation de rapport ; or, le père et le conjoint du successible n'étant pas donataires directs, ne sont pas tenus au rapport par eux-mêmes ; si donc ils doivent le rapport, ce ne peut être qu'à titre de donataires indirects par personnes interposées. Donc il y a, dans les deux cas prévus par les articles 847 et 849, des personnes présumées interposées : ce sont le fils et le conjoint du successible. Le vrai donataire, c'est le successible. Si on le dispense du rapport, c'est que l'interposition de personnes à laquelle le donateur a eu recours prouve qu'il veut dispenser le donataire du rapport. De là on conclut que dans tous les cas où il y a des libéralités faites par personnes interposées, il y a dispense virtuelle de les rapporter (2).

(1) Cassation du 25 juin 1849 (Daloz, 1849, 1, 185).

(2) Aubry et Rau sur Zachariæ, t. IV, p. 465, note 11 du § 632.

Les articles 847 et 849 ainsi interprétés aboutissent à un véritable non-sens (1). Quand un donateur recourt-il à des personnes interposées? Les enfants sont présumés personnes interposées lorsque leur père est incapable de recevoir directement (art. 911 et 1100). Or, en matière de rapport, cette incapacité n'existe pas; le père est aussi capable que ses enfants, et il en est de même du conjoint; pourquoi donc présumerait-on que le père et le conjoint sont gratifiés indirectement par personnes interposées? Et s'il n'y a pas d'interposition de personnes, il n'y a pas de donation indirecte. Donc le père n'est pas donataire; et n'est-il pas absurde de dispenser du rapport celui qui n'a rien reçu? Il faut en dire autant du conjoint.

Absurde ou non, dira-t-on, la loi est formelle, et que de fois n'avons-nous pas dit que lorsque la loi est claire, il faut s'en tenir au texte? Il faut aussi, dirons-nous, se garder d'imputer au législateur une absurdité, quand on peut donner une explication satisfaisante d'une disposition qui, prise à la lettre, serait un non-sens. Or, les travaux préparatoires nous apprennent pourquoi les articles 847 et 849 sont si singulièrement rédigés, et ils nous font connaître le vrai sens de la loi. Le projet soumis au conseil d'Etat contenait les dispositions suivantes qui sont devenues l'article 847 : « L'héritier n'est tenu de rapporter que le legs qui lui a été fait personnellement. » « Le père ne rapporte pas le don fait à son fils non successible. » Et l'article 849 était conçu en ces termes : « Les dons et legs faits au conjoint d'un époux successible ne sont pas rapportables. » Le projet de code civil consacrait donc en termes clairs et nets ce principe que le bon sens ainsi que le droit enseignent, c'est-à-dire que, pour être tenu au rapport, il faut être donataire, que l'on ne peut pas être obligé de rapporter pour autrui. Pourquoi ces dispositions furent-elles modifiées? Quand on discuta l'article 849, qui déclarait que les dons faits au conjoint d'un époux non successible n'étaient pas rapportables, Tronchet objecta

(1) C'est l'expression de Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 485, n° 702. Durantou dit que les mots : *sont réputés faits avec dispense de rapport*, sont des mots parasites (t. VII, p. 326, n° 233).

que cette disposition pourrait donner lieu à des fraudes : un père, dit-il, qui voudrait avantager un enfant au préjudice des autres, pourrait, si cet enfant était marié sous le régime de la communauté, donner à l'autre époux. Il demanda, en conséquence, que l'époux successible fût obligé de rapporter l'avantage qu'il aurait retiré du don fait par le défunt à son conjoint. Treilhard répondit que la section de législation, dont il était le rapporteur, avait cru cette règle inutile. « Le père, dit-il, n'a pas besoin de masquer la libéralité qu'il veut faire au conjoint successible, puisqu'il peut ouvertement le dispenser du rapport. » La réponse était péremptoire, et Tronchet le sentit; il s'empara des derniers mots prononcés par Treilhard, et dit que puisque le projet établissait la présomption qu'il y avait dispense du rapport, il valait mieux l'exprimer (1). Le conseil d'Etat fit droit à cette observation, bien que Tronchet se fût trompé : le projet n'établissait aucune présomption de dispense, puisqu'il déclarait, au contraire, qu'il n'y avait point de libéralité au profit du conjoint ni au profit du père. Est-ce à dire que le conseil ait complètement changé de système, et qu'il ait décidé qu'il y avait libéralité indirecte là où le projet disait qu'il n'y avait point de libéralité rapportable? Non, certes, car Tronchet lui-même ne prétendait pas qu'il y avait nécessairement libéralité indirecte; il disait seulement qu'il pourrait y avoir libéralité indirecte et fraude. Tout ce que le conseil voulait dire, c'est que la libéralité, en supposant qu'il y en eût une, n'était point sujette à rapport. Il y eut donc changement de rédaction, et non changement de système.

560. Les articles 847 et 849 ainsi entendus ont quelque utilité pratique; ils coupent court à toute contestation (2). Une donation est faite au fils du successible; il n'y aura jamais lieu à rapport. Est-ce le fils qui est réellement donataire, il ne doit pas le rapport, parce qu'il n'est pas héritier. Est-ce le père qui est avantagé indirectement, il

(1) Séance du 28 nivôse an xi, n° 9 (Loché, t. V, p. 169). Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 484, n° 702. Demolombe, t. XVI, p. 216, n° 186.

(2) Demante, t. III, p. 270, n° 183 bis.